



CODE DE CONDUITE 2026 ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES ET D'APPEL

(tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale de Cricket Switzerland du 28 février 2026)

CODE DE CONDUITE

PRÉAMBULE

Le Code de conduite de Cricket Switzerland (le « Code ») constitue un ensemble de règles régissant la conduite des joueurs, des officiels d'encadrement et des clubs participant aux compétitions nationales et aux compétitions de cricket autorisées en Suisse. Cricket Switzerland adhère également à la Charte d'éthique de Swiss Olympic.

Le cricket doit une grande partie de son attrait et de son plaisir au fait qu'il doit être pratiqué non seulement conformément aux Lois du cricket, mais également dans l'Esprit du cricket (*Spirit of Cricket*). La responsabilité principale du respect du fair-play incombe aux capitaines, mais s'étend à l'ensemble des joueurs, officiels de match, officiels d'encadrement et, particulièrement dans le cricket junior, aux enseignants, entraîneurs et parents.

Le **respect** est au cœur de l'Esprit du cricket.

- Respectez votre capitaine, vos coéquipiers, vos adversaires et l'autorité des arbitres.
- Jouez avec détermination et dans le respect des règles.
- Acceptez les décisions des arbitres.
- Créez une atmosphère positive par votre propre comportement et encouragez les autres à faire de même.
- Faites preuve d'autodiscipline, même lorsque les circonstances vous sont défavorables.
- Félicitez vos adversaires pour leurs succès et appréciez ceux de votre propre équipe.
- Remerciez les officiels et vos adversaires à la fin du match, quel qu'en soit le résultat.

Le cricket est un sport passionnant qui favorise le leadership, l'amitié et l'esprit d'équipe, et qui rassemble des personnes de nationalités, de cultures et de religions différentes, particulièrement lorsqu'il est pratiqué dans l'Esprit du cricket.

Le présent Code constitue la politique officielle de Cricket Switzerland et est appliqué par sa Commission disciplinaire (« DC »).

Champ d'application

1. Tous les joueurs officiellement enregistrés auprès de Cricket Switzerland, les membres du personnel d'encadrement des joueurs ainsi que les parents et tuteurs des joueurs (dans le cas de mineurs) sont liés par toutes les dispositions du présent Code de conduite et sont tenus de les respecter.
2. Il appartient personnellement aux joueurs, aux membres du personnel d'encadrement ainsi qu'aux parents/tuteurs de se familiariser avec toutes les exigences du Code de conduite, y compris avec les comportements constituant une infraction au sens du présent Code.
3. Il est reconnu que certains joueurs, membres du personnel d'encadrement ainsi que certains parents/tuteurs peuvent également être soumis à d'autres règlements de l'International Cricket Council (ICC) et de Swiss Olympic régissant la discipline et/ou la

conduite, et qu'un même comportement de ces joueurs et/ou membres du personnel d'encadrement peut relever non seulement du présent Code de conduite mais également d'autres règlements applicables.

4. Il est également reconnu qu'un joueur peut faire l'objet d'accusations, d'enquêtes et de sanctions à la fois de la part de l'ICC et de Swiss Olympic conformément à leurs règlements respectifs, lorsque ceux-ci sont applicables.
5. La Commission disciplinaire (DC) dispose du pouvoir d'enquêter sur les infractions commises non seulement dans les compétitions nationales, mais également dans les compétitions internationales (sur le terrain et hors du terrain pendant toute la durée d'une tournée) lorsqu'un joueur de l'équipe nationale est impliqué.

En vertu du présent Code, les joueurs et les officiels d'encadrement peuvent faire l'objet de sanctions allant d'un simple avertissement à une suspension de plusieurs matches, voire à une suspension de plusieurs années ou à vie.

Les clubs sont également passibles de sanctions lorsqu'ils ne respectent pas le présent Code. Cricket Switzerland désigne sa Commission disciplinaire avant le début de chaque saison. La Commission disciplinaire est habilitée à déterminer les sanctions applicables à toutes les infractions.

1. TYPES D'INFRACTIONS

1.1 Infractions liées à la corruption

Les infractions, telles que la prévention de toute forme de manipulation de matches, la prévention des paris illégaux sur les matches ou sur certains éléments des matches ; toute atteinte à la réputation du cricket, notamment lorsqu'une personne accepte des cadeaux ou d'autres avantages matériels destinés à influencer ses décisions, sont traitées conformément au Code mondial anticorruption de l'ICC.

.

1.2 Infractions sur le terrain (joueurs)

Les infractions sur le terrain sont classées en Niveaux 1, 2, 3 ou 4, comme suit :

Niveau 1

- Dégradation ou utilisation abusive de l'équipement, des vêtements ou de toute partie du terrain de cricket.
- Contestation d'une décision arbitrale par des paroles ou des actes sur l'aire de jeu ou depuis les abords du terrain.
- Utilisation d'un langage ou d'un geste obscène, offensant ou insultant.
- Appels excessifs auprès des arbitres (*umpires*).
- Désignation agressive du pavillon par un membre de l'équipe de terrain à la suite de l'élimination d'un batteur.
- Avancer vers un arbitre de manière agressive lors d'un appel.

- Tentative de distraction d'un membre de l'équipe de terrain, individuellement ou collectivement, depuis l'extérieur de la limite du terrain.

Niveau 2

- Répétition de toute infraction de Niveau 1 dans un délai de douze mois.
- Contestation grave d'une décision arbitrale par des paroles ou des actes.
- Critique publique d'un incident lié à un match ou d'un officiel de match.
- Contact physique inapproprié et délibéré entre joueurs pendant le jeu, sur ou hors du terrain, jusqu'à la fin du match.
- Charge agressive vers un arbitre lors d'un appel (*appeal*).
- Obstruction ou distraction délibérée sur le terrain ou depuis l'extérieur de la limite du terrain, individuellement ou collectivement.
- Lancer de la balle de cricket de manière dangereuse en direction d'un joueur, d'un arbitre ou d'un officiel.
- Utilisation envers un autre joueur, arbitre, juge-arbitre (*referee*), officiel d'équipe ou spectateur d'un langage ou d'un geste obscène, offensant ou gravement insultant.
- Modification de l'état de la balle en violation de la Loi 42.3.
- Toute tentative de manipulation d'un match concernant le résultat (dans un sens défavorable), le taux net de points (net run rate), les points bonus ou tout autre élément. (Exemple : perdre volontairement ou déclarer forfait afin d'affronter un adversaire plus faible lors des séries éliminatoires ou d'influencer le classement afin d'empêcher une équipe de remporter la compétition).

Niveau 3

- Intimidation d'un arbitre ou d'un juge-arbitre.
- Menace d'agression à l'encontre d'un arbitre ou d'un juge-arbitre par des paroles ou des gestes.
- Menace d'agression à l'encontre d'un joueur, d'un officiel d'équipe ou d'un spectateur.
- Utilisation d'un langage ou de gestes offensants fondés sur la race, la religion, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Niveau 4

- Menace d'agression à l'encontre d'un arbitre ou d'un juge-arbitre au moyen d'un objet quelconque, notamment une batte de cricket, des stumps ou tout autre équipement.
- Agression physique d'un autre joueur, arbitre, juge-arbitre, officiel ou spectateur.
- Tout acte de violence commis pendant le jeu.
- Utilisation d'un langage ou de gestes gravement offensants fondés sur la race, la religion, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

1.3 Infractions commises hors du terrain (officiels d'encadrement et parents/tuteurs)

Les dispositions de la section 1.2 ci-dessus s'appliquent également aux infractions commises hors du terrain par les officiels d'encadrement et les parents ou tuteurs.

1.4 Infractions commises par les clubs

1.4.1 Les clubs ne peuvent être sanctionnés à la suite d'un incident signalé que lorsqu'un groupe de leurs joueurs commet une infraction collective (voir sections 1.4.2 et 1.4.3 ci-dessous). La Commission disciplinaire déterminera si une telle infraction collective a effectivement été commise. Les capitaines des équipes de club peuvent être tenus responsables du comportement de leurs joueurs.

1.4.2 Aucun nombre minimal de joueurs n'est fixé pour qu'un groupe soit considéré comme tel au sens du présent Code. Les équipes et leurs supporters sont invités à faire preuve d'une vigilance particulière afin de garantir que les arbitres ne soient jamais encerclés ou menacés par des groupes de joueurs et/ou de supporters avant, pendant ou après un match.

1.4.3 Les intrusions non autorisées sur le terrain par un ou plusieurs membres d'une équipe, un ou plusieurs supporters identifiables, un ou plusieurs membres ou dirigeants d'un club, ou des parents ou tuteurs -- ou toute combinaison de ces personnes --, sont couvertes par la présente disposition. Dans certains cas, les actes d'une seule personne peuvent également relever de cette disposition.

1.5 Sanctions applicables aux infractions sur le terrain et hors du terrain

Les sanctions applicables dépendent du niveau de l'infraction.

Niveau	Action de l'arbitre pendant le match	Action de la Commission disciplinaire après le match
Niveau 1	Avertissement et rapport à la Commission disciplinaire	<u>Première infraction</u> : lettre d'avertissement
Niveau 2	Attribution de cinq points (<i>runs</i>) de pénalité et rapport à la Commission disciplinaire	<u>Première infraction</u> : suspension de 1 à 2 matchs et amende de CHF 200
Niveau 3	Attribution de cinq points de pénalité, suspension du joueur pour 20 % de la durée du match et rapport à la Commission disciplinaire	Première infraction : suspension de 2 à 4 matchs et amende de CHF 500
Niveau 4	Attribution de cinq points de pénalité, exclusion du joueur pour le reste du match et rapport à la Commission disciplinaire	Suspension de min 5 matchs jusqu'à suspension à vie. <i>Pour tout acte de violence,</i> <i>suspension de min 12 semaines à</i> <i>suspension de 2 ans ou à vie selon</i> <i>la sévérité.</i> et amende de CHF 1.000

Pénalités financières

Dans tous les cas où une sanction financière est imposée, celle-ci est payable par le club représenté par le joueur lors du match au cours duquel l'infraction a été commise. Il appartient ensuite au club, s'il le souhaite, de récupérer le montant concerné auprès de la personne responsable de l'infraction. Cricket Switzerland traite exclusivement avec les clubs, et non avec les joueurs individuellement, en ce qui concerne l'exécution et le règlement des sanctions financières.

Rôle des arbitres

Si un arbitre estime qu'une infraction sur le terrain a été commise, il doit (i) faire des efforts raisonnables pour informer la personne concernée (ou son capitaine ou un officiel du club) avant qu'elle ne quitte le terrain ; et (ii) établir un rapport disciplinaire à destination de l'Officier disciplinaire de l'organe disciplinaire compétent. Ce rapport disciplinaire doit être établi indépendamment de toute mesure que l'arbitre aurait pu prendre sur le terrain pendant le match.

1.6 Sanctions applicables aux clubs

Les clubs sont tenus de régler toutes les sanctions financières imposées à leurs joueurs dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Le non-respect de cette obligation entraîne automatiquement la suspension du club de toute participation aux compétitions officielles de Cricket Switzerland jusqu'au règlement intégral de toutes les sommes dues.

Lorsqu'une sanction financière est imposée durant le dernier mois d'une compétition, le club demeure tenu de la régler dans le même délai de trente jours. À défaut, le club sera suspendu des compétitions officielles de Cricket Switzerland lors de la saison suivante.

Dans des circonstances exceptionnelles où un club n'est pas en mesure de régler une sanction financière dans le délai imparti, il peut engager une démarche formelle auprès du département financier de Cricket Switzerland afin de négocier un plan de paiement accepté par les deux parties. Un tel accord doit être approuvé par écrit afin d'éviter l'application des mesures de suspension.

Lorsqu'un club est reconnu responsable d'une infraction collective (voir sections 1.4.2 et 1.4.3) commise par un groupe de ses joueurs ou par ses joueurs et officiels, la Commission disciplinaire peut déduire plusieurs points au classement. Cette déduction peut aller d'un seul point jusqu'au nombre maximal de points pouvant être obtenus lors d'un match, y compris les points bonus, selon la gravité de l'infraction. Les infractions commises par les clubs entraînent également une amende de CHF 500 par incident.

1.7 Dispositions spéciales relatives aux mineurs (moins de 18 ans)

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les joueurs, officiels de match et participants âgés de moins de dix-huit ans soumis au Code de conduite de Cricket Switzerland. Les principes

de l'Esprit du cricket, de la protection des mineurs et de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent guider toute mesure prise en application de la présente section.

1.7.1 Responsabilité et représentation

- Dans toute procédure disciplinaire impliquant un mineur, le ou les parents ou représentants légaux doivent être officiellement informés.
- Un mineur doit être accompagné d'un parent ou représentant légal lors de toute audience disciplinaire.
- Les clubs sont responsables de veiller à ce que les parents ou représentants légaux des mineurs enregistrés aient connaissance du présent Code de conduite et le respectent.

1.7.2 Classification des infractions

- Les infractions commises par des mineurs demeurent classées en Niveaux 1, 2, 3 ou 4, conformément à la section 1.2 du présent Code.
- Lors de la détermination de la mesure appropriée, la Commission disciplinaire doit tenir compte :
 - a. de l'âge et du degré de maturité du mineur ;
 - b. de la nature et de la gravité de l'infraction ;
 - c. de tout antécédent disciplinaire ;
 - d. du contexte éducatif et du développement propre au cricket junior.

1.7.3 Audiences impliquant des mineurs

- Les audiences impliquant des mineurs doivent être conduites dans un cadre privé et bienveillant.
- Les procédures doivent être adaptées à l'âge du mineur et ne pas revêtir un caractère intimidant.
- La Commission disciplinaire veille à ce que le mineur :
 - a. comprenne clairement l'infraction qui lui est reprochée ;
 - b. bénéficie d'une possibilité équitable de présenter sa version des faits ;
 - c. soit traité avec respect et sensibilité.
- Dans la mesure du possible, au moins un membre de la Commission disciplinaire participant à l'audience devrait posséder une expérience en matière de cricket junior, de protection des mineurs ou de développement de la jeunesse.

1.7.4 Sanctions applicables aux mineurs

- La Commission disciplinaire peut imposer aux mineurs des sanctions adaptées ou alternatives, notamment :
 - a. des avertissements formels ;
 - b. des mesures obligatoires d'éducation, de mentorat ou de conseil ;
 - c. des restrictions ou suspensions de participation à des matchs, proportionnées au niveau de pratique du cricket junior.
- Les suspensions de longue durée et les sanctions particulièrement sévères ne doivent être appliquées aux joueurs mineurs qu'à titre exceptionnel, notamment pour les infractions de Niveau 4.

1.7.5 Sanctions financières et responsabilité

- Les mineurs ne peuvent être tenus personnellement responsables des sanctions financières imposées en vertu du présent Code.
- Toute sanction financière résultant d'une infraction commise par un mineur est payable :
 - a. par le club auquel appartient le mineur lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'un match amical ou officiel relevant du cricket junior (notamment les compétitions CSYL, la Lemman Cup, Zuoz, etc.) ; et/ou
 - b. par le ou les parents ou représentants légaux lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'un match officiel ou approuvé relevant du cricket senior, selon la détermination de la Commission disciplinaire.
- Les clubs demeurent soumis aux dispositions de la section 1.6 relatives aux délais de paiement et aux conséquences du non-paiement.

1.7.6 Protection et bien-être

En toutes circonstances, la Commission disciplinaire, les clubs et les officiels doivent accorder la priorité au bien-être, à la sécurité et au développement des mineurs. Tout comportement soulevant des préoccupations en matière de protection des mineurs peut être signalé aux autorités compétentes chargées de la protection de l'enfance ou à toute autre autorité compétente conformément au droit suisse et aux politiques de Cricket Switzerland.

1.7.7 Communication des décisions

Toute décision concernant un mineur doit être communiquée par écrit au(x) parent(s) ou représentant(s) légal(aux), ainsi qu'au club auquel il est affilié. La langue utilisée dans ces communications doit être claire, factuelle et adaptée à la participation de jeunes joueurs.

L'identité de tout mineur impliqué dans une procédure devant la Commission disciplinaire demeure confidentielle conformément au droit suisse et aux politiques de Cricket Switzerland.

2. COMMISSION DISCIPLINAIRE

2.1 Conformément à ses règlements, la Commission disciplinaire (« DC ») détient l'autorité et la responsabilité en matière disciplinaire. Elle est composée d'au moins trois membres, dont un Président.

3. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La personne, l'officiel ou le club contre lequel une plainte (telle que définie ci-dessous) est déposée est désigné comme « l'Intimé » (*Respondent*).

3.1 Dépôt de la plainte

L'exposé des faits constitutifs de l'infraction alléguée (la « Plainte ») doit être établi par écrit et transmis à la Commission disciplinaire au plus tard sept jours après la fin du match au cours

duquel l'infraction présumée a été commise. La plainte peut être adressée par courrier postal ou par voie électronique.

3.2 Personnes habilitées à déposer une plainte

Lorsque l'infraction alléguée s'est produite sur le terrain ou dans un lieu situé dans le champ de vision et d'audition des arbitres, **seuls les arbitres** sont habilités à déposer une plainte. Lorsque l'infraction alléguée n'a pas été constatée par les arbitres, la plainte peut être déposée par un dirigeant dûment autorisé du club adverse.

Procédure applicable aux infractions de Niveau 1

3.3 Lorsque la plainte concerne exclusivement une infraction de Niveau 1 commise par un Intimé, la Commission disciplinaire traite l'affaire sur la seule base des documents disponibles et sans tenir d'audience.

3.3.1 La Commission disciplinaire communique à l'Intimé les détails de la plainte et l'invite à fournir une réponse écrite.

3.3.2 Cette réponse doit parvenir à la Commission disciplinaire dans un délai maximal de sept jours à compter de la date de réception de la plainte par l'Intimé.

3.3.3 À la demande de l'Intimé ou de sa propre initiative, la Commission disciplinaire peut exiger de l'Intimé et/ou de l'auteur de la plainte qu'ils fournissent, dans le délai qu'elle fixe, des informations complémentaires concernant les faits litigieux. L'Intimé et/ou l'auteur de la plainte sont tenus de se conformer à cette demande.

3.3.4 Après réception de la réponse écrite de l'Intimé et de tout autre élément demandé, ou à défaut de réponse dans le délai imparti, la Commission disciplinaire rend sa décision sur la plainte. Cette décision, ainsi que toute sanction prononcée, est notifiée à l'Intimé par écrit, par courrier postal ou électronique.

3.3.5 Aucun recours n'est ouvert contre une telle décision.

Procédure applicable aux infractions autres que de Niveau 1

3.4 Pour toute infraction autre qu'une infraction de Niveau 1, l'Intimé peut reconnaître l'infraction par écrit auprès de la Commission disciplinaire et présenter par écrit toute observation qu'il souhaite formuler concernant la sanction appropriée. Dans ce cas, la Commission disciplinaire détermine la sanction sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

3.5 À la demande de l'Intimé ou de sa propre initiative, la Commission disciplinaire peut exiger de l'Intimé et/ou de l'auteur de la plainte qu'ils fournissent des informations complémentaires concernant les faits ayant donné lieu à la plainte. Ces informations peuvent notamment comprendre l'identité des témoins que l'Intimé entend faire entendre, ainsi que la nature des témoignages ou des éléments de preuve qui seront présentés. Les personnes concernées sont tenues de se conformer à cette demande dans le délai fixé par la Commission disciplinaire.

3.6 Le non-respect par l'Intimé ou par l'auteur de la plainte d'une exigence ou d'une instruction de la Commission disciplinaire, y compris lorsque celle-ci impose un délai précis, n'empêche pas la Commission disciplinaire de poursuivre la procédure. Ce manquement peut toutefois être pris en considération lors de la prise de décision.

3.7 La Commission disciplinaire dispose du pouvoir de déterminer l'admissibilité des preuves, leur pertinence, et leur valeur probante. Elle n'est liée par aucune règle juridique stricte en matière de preuve. Les faits peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris par reconnaissance des faits.

3.8 Lorsqu'une affaire fait l'objet d'une audience, il est attendu que l'auteur de la plainte et l'Intimé y participent. Ils ne sont pas autorisés à être représentés par un avocat. L'absence de l'une des parties à une audience après notification régulière ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure en son absence. Cette absence peut être prise en considération lors de la décision. Lorsque la plainte concerne un comportement abusif, la Commission disciplinaire peut, à sa discrétion, dispenser l'auteur de la plainte de l'obligation d'assister à l'audience.

3.9 Tout Intimé âgé de moins de dix-huit ans doit être accompagné, à ses propres frais, d'un parent ou représentant légal lors de l'audience. Il ne peut être représenté par un avocat.

3.10 Un compte rendu de chaque audience est établi par la Commission disciplinaire, généralement par l'un de ses membres.

4. DÉCISION ET SANCTION

4.1 Afin d'éviter toute ambiguïté, même lorsqu'une plainte qualifie une infraction de Niveau 1 ou d'une autre catégorie, la Commission disciplinaire n'est pas liée par cette qualification. Elle peut conclure qu'une autre catégorie d'infraction est applicable et prononcer la sanction correspondante.

4.2 Le niveau de preuve requis est celui de la conviction raisonnable de la Commission disciplinaire, compte tenu de la gravité des allégations. Ce niveau de preuve est apprécié selon une échelle graduée depuis la simple prépondérance des probabilités pour les infractions les moins graves jusqu'à un degré de probabilité très élevé pour les infractions les plus graves.

4.3 Lorsqu'elle détermine la sanction appropriée, la Commission disciplinaire tient compte des éventuels antécédents disciplinaires de l'Intimé.

4.4 La décision de la Commission disciplinaire est communiquée à l'Intimé dans un délai de trois jours par courrier postal ou électronique. Lorsqu'il s'agit d'un Intimé âgé de moins de dix-huit ans, la décision est communiquée à son parent, tuteur ou responsable légal.

5. APPELS CONTRE UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE

5.1. Décisions non susceptibles d'appel

Les décisions rendues par la Commission disciplinaire (« DC ») en application du présent Code de conduite concernant une infraction de Niveau 1 ou de Niveau 2 ne sont pas susceptibles d'appel. Ces décisions constituent la décision pleine, entière et définitive concernant l'affaire concernée.

5.2. Délai d'appel

Si l'Intimé ne dépose pas de notification écrite d'appel auprès du Président du Comité des adhésions et de la conformité de Cricket Switzerland (CSMCC) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la décision rendue en application du présent Code, la décision de la Commission disciplinaire devient définitive. Dans ce cas, le joueur est réputé renoncer à tout droit d'appel concernant la sanction prononcée.

5.3. Forme et contenu de l'appel

Toute notification écrite d'appel déposée par le joueur doit exposer les motifs pour lesquels la décision de la Commission disciplinaire est contestée. L'appel doit donc indiquer clairement les éléments de la décision contestés, les raisons pour lesquelles la décision serait erronée, et toute circonstance que l'appelant souhaite voir prise en compte.

5.4. Effet de l'appel

Toute décision faisant l'objet d'un appel demeure applicable et contraignante jusqu'à la résolution définitive de la procédure d'appel. Le dépôt d'un appel n'a donc aucun effet suspensif automatique.

5.5. Désignation du Comité d'appel disciplinaire

Lorsque l'Intimé conteste une décision de la Commission disciplinaire, le Président de la Commission disciplinaire invite le Comité des adhésions et de la conformité de Cricket Switzerland (CSMCC) à désigner trois membres chargés d'examiner l'affaire. Les membres désignés doivent être indépendants des parties, n'avoir participé à aucun stade antérieur de la procédure, et être exempts de tout conflit d'intérêts. Si l'un des membres désignés n'est pas disponible, les deux membres restants peuvent néanmoins procéder à l'examen du dossier.

5.6. Constitution et fonctionnement du Comité d'appel disciplinaire

L'un des membres désignés est nommé Président du Comité d'appel disciplinaire (« DAC ») Le Président convoque et organise l'examen de l'affaire. L'examen doit être conduit de manière à garantir au joueur une possibilité juste et raisonnable de présenter sa défense. À la demande du joueur, celui-ci peut être entendu lors d'une audience devant le Comité d'appel disciplinaire.

5.7. Confidentialité de la procédure d'appel

Les procédures conduites devant le Comité d'appel disciplinaire sont confidentielles. Pendant toute la durée de la procédure d'appel, l'Intimé demeure suspendu de tous les événements liés à Cricket Switzerland, et l'Intimé demeure inéligible à toute participation sportive relevant de Cricket Switzerland. Le Comité d'appel disciplinaire s'efforce de traiter l'affaire dans les meilleurs délais et de rendre sa décision dans un délai raisonnable.

5.8. Droit d'être entendu

Le Comité d'appel disciplinaire et l'Intimé disposent du droit d'être présents et d'être entendus lors d'une audience tenue en personne, par téléphone ou par visioconférence. L'absence de l'Intimé après notification régulière de l'audience n'empêche pas le Président du Comité d'appel disciplinaire de poursuivre l'audience et de statuer. Cette règle s'applique que l'Intimé ait ou non présenté des observations écrites.

5.9. Reconnaissance de l'infraction au cours de la procédure d'appel

Nonobstant toute autre disposition du présent Code, l'Intimé peut, à tout moment de la procédure, reconnaître les infractions qui lui sont reprochées. Cette reconnaissance peut intervenir avec ou sans accord préalable sur la sanction, éventuellement dans le cadre d'un accord conclu avec Cricket Switzerland (représenté par le Comité d'appel disciplinaire). L'objectif d'un tel accord est d'éviter la tenue d'une audience devant le Comité d'appel disciplinaire.

5.10. Pouvoirs du Comité d'appel disciplinaire

Le Comité d'appel disciplinaire dispose du pouvoir d'augmenter une sanction, de réduire une sanction, de modifier une sanction, ou de remplacer la décision initiale par une nouvelle décision. Il procède à un examen complet de la pertinence et du caractère approprié de la sanction prononcée en première instance.

5.11. Accords amiables conclus en appel

Toute discussion entre le Comité d'appel disciplinaire et l'Intimé se déroule sur une base « sans préjudice » (*without prejudice*). Ces discussions ne peuvent être utilisées ultérieurement comme preuve contre l'une des parties, et ne doivent pas retarder ni entraver la procédure d'appel. Tout accord conclu en l'absence d'audience doit être constaté par écrit, être signé par le Président du Comité d'appel disciplinaire, être signé par l'Intimé, et préciser la sanction appliquée pour violation du Code.

5.12. Caractère définitif de la décision d'appel

Toute décision rendue par le Comité d'appel disciplinaire constitue la résolution complète, définitive et finale du litige. Cette décision est obligatoire et contraignante pour toutes les parties concernées.

FIN – 28.02.2026 – Approuvé par l'AGM

Traduction libérale en français utilisant l'Intelligence Artificielle du texte original en anglais, qui fait seul foi en cas de doute.